

# **GE\_GERICHTE ACJC/946/2020 vom 27. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_946\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_946_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/946/2020 du 27 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/946/2020 del 27 luglio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité des appels formés par les parties qui a été admise par la Cour dans son arrêt du 3 avril 2019 et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

### **E. 1.2**

Par simplification, A\_\_\_\_\_ sera désignée en qualité d'appelante et B\_\_\_\_\_ en qualité d'intimé.

### **E. 2.1**

L'annulation de la décision ayant mis fin à la procédure devant l'instance cantonale et le renvoi de la cause à cette instance pour nouvelle décision par le Tribunal fédéral, conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, ont pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que cette instance se prononce. L'autorité de renvoi ne se trouve pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente procédure qui n'est pas close, faute de décision finale (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2).

### **E. 2.2**

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité précédente doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours, ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91

- 11/23 -

C/11739/2013 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_251/2008 consid. 2, in RSPC 2009 p. 193; 5P\_425/2002 du 25 novembre consid. 2.1). Les faits nouveaux ne sont admis que dans la mesure où ils concernent les points faisant l'objet du renvoi et où ils sont admissibles selon le droit de procédure (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 4.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 mars 2020, la Cour se limitera à réexaminer le montant de la contribution à l'entretien de l'appelante et des enfants, en actualisant tous les éléments pris en compte pour le calcul de la contribution d'entretien dans le précédent jugement, en considérant également la perception par l'appelante des allocations familiales des deux enfants. Pour ce faire, la Cour doit reprendre la procédure au stade où elle se trouvait avant que l'arrêt du 3 avril 2019 ne soit rendu et doit ainsi tenir compte de tous les faits et pièces versées par les parties jusqu'à ce que la cause ait été gardée à juger (ATF 142 III 324 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_558/2016 du

### **E. 3**

Conformément à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, il y a lieu de déterminer les charges de chacun des membres de la famille et d'examiner s'il se justifie, après une appréciation globale, de maintenir ou de modifier les pensions fixées par ordonnance du Tribunal du 30 octobre 2013.

#### **E. 3.1**

Saisi d'une requête commune ou d'une demande unilatérale tendant au divorce (art. 274 CPC), le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC). Les mesures ordonnées par le Tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues et le Tribunal est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation (art. 276 al. 2 CPC).

- 12/23 -

C/11739/2013 Une fois que de telles mesures provisionnelles ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC. Aux termes de l'art. 179 al. 1 1<sup>ère</sup> phr. CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Selon la jurisprudence, la modification des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue (ATF 129 III 60 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_787/2017 du 28 novembre 2017 consid. 5.1; 5A\_732/2015 du 8 février 2016 consid. 2; 5A\_56/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3.1; 5A\_522/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.1 et les arrêts cités). Dans le présent cas, il n'est plus contesté qu'il se justifie d'entrer en matière s'agissant de la demande de modification de la contribution à l'entretien de la famille.

#### **E. 3.2**

Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.2, arrêts du Tribunal fédéral 5A\_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1; 5A\_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 4 et 6.1.2; 5A\_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se

justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1; 5A\_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.2; 5A\_113/2013 du 2 août 2013 consid. 3.1). Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1).

### **E. 3.3**

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires; les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à

- 13/23 -

C/11739/2013 l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 et 2 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). La contribution d'entretien doit également garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_96/2017 du 20 juillet 2017 consid. 4.1; 5A\_134/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3 et les références citées). L'art. 276 al. 2 CC précise encore que l'entretien de l'enfant comprend, outre les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger, les "frais de sa prise en charge". Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_880/2018 du 5 avril 2019 consid. 5.3.1; 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 5.1). La contribution de prise en charge se détermine selon la méthode dite des frais de subsistance (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2, 481 consid. 4.1). Conformément à cette méthode, il faut retenir comme critère la différence entre le salaire net perçu de l'activité lucrative et le montant total des charges du parent gardien, étant précisé qu'il y a lieu de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille. Dès que la situation le permet, il y a donc lieu d'ajouter au minimum vital LP les suppléments du droit de la famille (ATF 144 III 377 consid. 7.1.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_880/2018 précité). Ainsi, si le parent qui s'occupe essentiellement de l'enfant n'a pas de revenu, on calculera ses frais de subsistance sur la base de son minimum vital LP, lequel pourra, cas échéant, être augmenté en fonction des circonstances du cas d'espèce; si les deux parents exercent une activité lucrative, le calcul de la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses

propres frais de subsistance. L'addition des coûts directs de l'enfant et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2 et 7.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.1).

- 14/23 -

C/11739/2013 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital. Les principes appliqués précédemment restent valables après l'introduction de la contribution de prise en charge (cf. ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 128 III 161 consid. 2c/aa; 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2). La méthode du minimum vital, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, présente l'avantage de prendre la même base de calcul pour tous les prétendants à une contribution d'entretien (SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016. p. 12). Lorsque la situation financière des parties le permet, il est justifié d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, tels que les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance-maladie; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 90). Le montant de base des normes OP correspond aux dépenses indispensables pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels, ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner (art. I Normes d'insaisissabilité pour les années 2018 et 2019 – E 3 60.04 - NI-2018; NI-2019). Lorsque le débiteur est propriétaire de la maison qu'il habite, il y a lieu d'ajouter au minimum d'existence le montant des charges immobilières courantes, en lieu et place du loyer; ces charges comprennent les intérêts hypothécaires, sans l'amortissement, les impôts de droit public et les frais d'entretien de la propriété (art. II.1 NI-2018; NI-2019; ATF 127 III 289 consid. 2a/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.2; OCHSNER, Commentaire romand LP, n. 112 ad art. 93). Les frais d'entretien des animaux domestiques sont retenus à hauteur d'un montant maximal de 50 fr. par mois (art. II.8 NI-2018; NI-2019).

- 15/23 -

C/11739/2013

### **E. 3.4**

Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1; 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4).

### **E. 3.5**

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due à un époux selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (art. 276 al. 1 2ème phrase CPC), se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des conjoints. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux, l'art. 163 CC demeurant la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). Jusqu'à récemment, la jurisprudence postulait que l'on pouvait, en principe, exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% lorsque le plus jeune des enfants dont il a la garde atteignait l'âge de 10 ans révolus - le juge devant lui laisser un délai pour s'organiser à ces fins -, et à plein temps lorsqu'il atteignait l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 II 307 consid. 4.2.2.2). Récemment, le Tribunal fédéral est parvenu à la conclusion que cette règle ne correspondait plus à la réalité sociale actuelle. En tant qu'une situation stable était conforme au bien de l'enfant, il convenait, en l'absence d'accord des parents au moment de la séparation, de maintenir, en tout cas dans un premier temps, le modèle de prise en charge convenu, respectivement pratiqué, avant la séparation (ATF 144 III 481 consid. 4.6). Dans un second temps, mais également lorsque les parents ne s'étaient jamais mis d'accord sur la forme de prise en charge, le modèle des degrés de scolarité devait en revanche s'appliquer. Ainsi, le parent qui prenait en charge l'enfant de manière prépondérante devait en principe exercer une activité lucrative à un taux de 50% dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80% dès le début du degré secondaire et de 100% dès ses 16 ans (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6 et 4.7.9).

### **E. 3.6**

Appelé à chiffrer les aliments dus par un débirentier à l'entretien de la famille en application des art. 163 et 176 CC, le juge peut arrêter une contribution d'entretien globale (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2); il doit toutefois différencier, au sein de celle-ci, la part des aliments revenant au conjoint de celle due à chacun des enfants du couple (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1, paru in FamPra.ch 2013 p. 713; 5A\_743/2012 précité).

3.7.1 En l'espèce, la situation était la suivante lors du prononcé de l'ordonnance OTPI/1468/2013 du 30 octobre 2013 :

- 16/23 -

C/11739/2013

L'intimé réalisait un revenu mensuel net de 15'330 fr. (allocations familiales comprises) et faisait face à des charges mensuelles de 8'579 fr., assurances- maladies des enfants non comprises (224 fr.). Son solde mensuel disponible était ainsi de 6'527 fr.

L'appelante réalisait pour sa part des revenus insignifiants. Ses charges, ainsi que celles des deux enfants, n'ont pas été fixées, ni dans l'ordonnance précitée, ni dans l'arrêt de la Cour de 2014. Selon les allégations de l'appelante, non contestées par l'intimé, elles étaient similaires à celles prévalant lors de l'arrêt rendu par la Cour le 11 mai 2012, soit au total 3'417 fr., comprenant les frais relatifs à la villa familiale (500 fr.), l'assurance-maladie de l'appelante (467 fr.), les frais de transport (300 fr.) et les montants de base OP (1'350 fr. +

400 fr. + 400 fr.).

S'agissant du calcul de la contribution d'entretien, la Cour a retenu qu'un calcul strict du minimum vital avec répartition de l'excédent, à raison de deux tiers, conduisait à une contribution de 5'708 fr., arrondie à 5'700 fr. Dès lors que l'intimé payait seul l'amortissement indirect de l'emprunt hypothécaire (920 fr. par mois), dont les époux étaient codébiteurs solidaires, il se justifiait de prendre en considération cette charge. 3.7.2 Un revenu hypothétique de 9'282 fr. par mois a été imputé par la Cour, confirmé par le Tribunal fédéral, de sorte que ce montant sera retenu.

3.7.3 Ses charges mensuelles admissibles (hors impôts) en 2018 ne sont pas contestées par les parties et seront donc arrêtées à 3'810 fr. arrondis. Ainsi, avant prise en compte des impôts, l'intimé dispose d'un solde mensuel de 5'472 fr.

3.7.4 S'agissant des revenus perçus par l'appelante de son activité d'indépendante, celle-ci fait valoir un montant moyen de 2'854 fr., hors frais de loyer professionnel et charges sociales notamment, alors que l'intimé fait état d'une somme de 1'625 fr., reprise de l'arrêt rendu par la Cour le 25 février 2020. Le chiffre d'affaires annuel de l'appelante s'est élevé à 37'500 fr. et son bénéfice net à 16'940 fr. en 2017. Durant la procédure, elle a allégué réaliser des revenus bruts de l'ordre de 2'348 fr. à 3'360 fr. par mois, sans toutefois chiffrer ses bénéfices nets. Dès lors que la Cour statue sous l'angle de la vraisemblance, dans le cadre d'une procédure de mesures provisionnelles, le montant de 17'000 fr. de bénéfice net sera retenu, soit un revenu mensuel net de 1'417 fr. arrondi.

3.7.5 Les charges de l'appelante et celles des enfants doivent être différenciées et la contribution à l'entretien de chacune d'elles fixée. Les charges mensuelles admissibles de l'appelante en 2018 seront arrêtées à 2'856 fr. arrondis, comprenant les primes d'assurance-maladie de base de

- 17/23 -

C/11739/2013 455 fr. 40 et 237 fr. 30, les frais médicaux non remboursés de 100 fr., les frais d'eau de 109 fr., les frais de chauffage de 404 fr., la prime d'assurance bâtiment de 125 fr., l'impôt sur le chien de 5 fr., les frais de TPG de 70 fr. et le montant de base OP de 1'350 fr. Concernant les factures des SIG, celles-ci comprennent l'électricité, laquelle fait partie du montant de base OP, à l'exception de l'électricité nécessaire au fonctionnement de la chaudière à mazout. Dès lors que l'appelante n'a pas produit les factures détaillées, mais uniquement la première page de celles-ci, il sera retenu que les frais d'eau et les faibles frais d'électricité s'élèvent à 653 fr. pour six mois, soit 109 fr. arrondis par mois.

Les frais de mazout se sont élevés à 3'897 fr. 15 en 2017, soit 325 fr. par mois arrondis, montant qui sera admis pour 2018, de tels frais étant nécessaires chaque année. Quant aux frais de maintenance de la chaudière et de révision de celle-ci, de ramonage et du système de détection de fuites, ils sont de respectivement 588 fr. 60, 179 fr. 80 et 178 fr. 20 par année, soit 79 fr. arrondis par mois.

La prime assurance bâtiment a été de 751 fr. 55 pour le second semestre 2018, soit 125 fr. par mois arrondis.

Les factures d'assurance responsabilité civile n'ont pas été versées à la procédure, de sorte qu'aucun montant ne sera retenu à ce titre.

L'impôt sur les chiens s'élève à 55 fr. en 2018, représentant 5 fr. par mois.

Les frais de femme de ménage n'ont pas été documentés pour les années 2017 et 2018 et ne font pas partie des dépenses nécessaires, de sorte qu'ils ne seront pas retenus.

Les frais de téléphonie (fixe et portable) font partie du montant de base du droit des poursuites, de sorte qu'ils seront écartés.

L'appelante n'a pas rendu vraisemblable la nécessité d'utiliser un véhicule pour l'exercice de son activité professionnelle, de sorte que les frais allégués ne seront pas pris en considération. Seul le montant de 70 fr. correspondant au coût de l'abonnement TPG sera retenu.

Le déficit mensuel de l'appelante est de 1'439 fr.

3.7.6 Les charges mensuelles de C\_\_\_\_\_ seront arrêtées à 956 fr. arrondis, comprenant 97 fr. 40 d'assurance-maladie, 30 fr. de frais médicaux non remboursés, 184 fr. de frais de cours, 45 fr. de frais de transport et 600 fr. au titre de montant de base OP, sous déduction de 300 fr. d'allocations familiales, soit 656 fr.

- 18/23 -

C/11739/2013

Pour les mêmes motifs que ceux retenus ci-avant, les frais de téléphone portable ne seront pas pris en considération.

Les frais de prise en charge ne sont pas détaillés et ne sont étayés par aucune pièce, de sorte qu'ils ne seront pas retenus.

En revanche, bien que non allégués par les parties, les frais de danse et de piano, de 1'005 fr. et 1'200 fr. (1'120 fr. et 1'280 /2) l'an, seront pris en compte, soit 184 fr. arrondis mensuellement, dès lors qu'ils résultent des titres versés à la procédure.

3.7.7 Les parties n'ont pas discuté la question de la contribution de prise en charge. Elle doit toutefois être examinée d'office par la Cour, dès lors qu'elle a trait à la contribution à l'entretien d'enfants mineurs, dans le cadre de laquelle les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est ainsi liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

Dès lors que l'appelante s'est, depuis la naissance des deux enfants, consacrée principalement à leurs soins et à leur éducation, et qu'elle n'a de ce fait pu exercer qu'une activité professionnelle réduite, son déficit doit être intégré aux charges des enfants, conformément à la jurisprudence rappelée ci-avant. Ainsi, une contribution de prise en charge de 719 fr. arrondis (1'439 fr. /2) sera retenue dans les charges de chaque enfant.

Au vu de ce qui précède, aucune contribution à l'entretien de l'appelante ne sera due par l'intimé.

Il s'ensuit que l'entretien convenable de C\_\_\_\_\_ s'élève à 1'375 fr. (656 fr. + 719 fr.).

3.7.8 Quant aux charges mensuelles de D\_\_\_\_\_, elles se composent de 97 fr. 40 d'assurance-maladie, 30 fr. de frais médicaux non remboursés, 100 fr. de frais de piano (1'120 fr. et 1'280 /2), 45 fr. de frais de transport et 600 fr. au titre de montant de base OP, soit un montant total 872 fr. arrondis, sous déduction de 300 fr. d'allocations familiales, soit

572 fr.

Pour les mêmes motifs que ceux retenus sous consid. 3.7.7, il convient d'ajouter aux charges admissibles de l'enfant la contribution de prise en charge de 719 fr. Dès lors, l'entretien convenable de la mineure est de 1'291 fr.

3.7.9 Compte tenu de la situation financière respectives des parties, du fait que l'appelante se voue majoritairement aux soins et à l'éducation des enfants, même si

- 19/23 -

C/11739/2013 l'intimé dispose d'un large droit de visite, il se justifie de mettre à la charge exclusive de ce dernier la totalité de leur entretien convenable.

En application de la méthode du minimum vital, avec répartition de l'excédent, retenue dans les précédentes décisions rendues tant par le Tribunal que la Cour, et dès lors que les parties ont droit à un train de vie similaire, il y a lieu de répartir le solde disponible de l'intimé et de déterminer le montant des impôts dus par ce dernier.

Au moyen de la calculette de l'administration fiscale cantonale, pour l'année 2018, en prenant en considération les revenus et les charges de l'intimé, de 9'282 fr. et de 3'810 fr., de l'entretien convenable des deux enfants de 1'375 fr. et 1'291 fr., et d'une participation à l'excédent d'une moitié (pour tenir compte du large droit de visite), le montant mensuel des impôts cantonaux, communaux et fédéraux de l'intimé sont de 505 fr.

(<https://ge.ch/afcaelp1dmapublic/2018>).

Les charges mensuelles de l'intimé s'élèvent donc à 4'315 fr. (3'810 fr. + 505 fr.), lui laissant un disponible de 4'967 fr., puis, après prise en charge des entretiens convenables de ses filles, de 2'301 fr.

La moitié de ce montant, de 1'150 fr., sera ajouté à l'entretien des enfants, soit 575 fr. pour C\_\_\_\_\_ et 575 fr. pour D\_\_\_\_\_.

La contribution nouvellement déterminée est dès lors de 1'950 fr. pour la première nommée et de 1'866 fr. pour la seconde, soit un total de 3'816 fr.

3.7.10 Dites contributions sont sensiblement moins élevées que la contribution à l'entretien de la famille fixée en 2013, à 4'300 fr. dès le 1er janvier 2014. Il se justifie de prendre en considération que l'intimé conservait alors les allocations familiales des deux enfants. Il y a également lieu de tenir compte du large droit de visite dont bénéficie l'intimé depuis 2017, d'un week-end sur deux, du vendredi 16 heures au dimanche soir 19 heures, d'un jour par semaine à midi, le mardi, et de la moitié des vacances scolaires. La situation se révèle ainsi déséquilibrée, de sorte qu'il y a lieu de modifier l'ordonnance rendue par le Tribunal le 30 octobre 2013. L'ordonnance entreprise, en tant qu'elle donne acte à l'intimé de son engagement à verser 800 fr. par enfant sera en conséquence annulée et réformée dans le sens qui précède.

3.7.11 Reste à déterminer le point de départ des nouvelles contributions. De jurisprudence constante, la décision de modification des mesures protectrices ou provisoires ne déploie ses effets que pour le futur, l'ancienne réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau prononcé. En matière de contributions d'entretien, la modification peut aussi prendre effet - au plus tôt - au moment du dépôt de la requête ou à une date ultérieure (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_831/2016 du 21 mars 2017 consid.

4.3.1 et les références citées).

- 20/23 -

C/11739/2013 En l'espèce, la modification de la situation financière de l'intimé était connue des parties depuis la perte de son emploi, en juin 2014, puis des prestations qu'il a perçues de l'assurance-chômage jusqu'en 2016. Il se justifie en conséquence de faire rétroagir la modification des contributions d'entretien au jour du dépôt de la requête de mesures provisionnelles, soit le 27 juin 2018, reporté au 1er juillet 2018 pour plus de clarté.

### **E. 3.8**

Il n'y a pas lieu de revenir sur le fait que l'appelante perçoit les allocations familiales des enfants, de sorte que c'est à bon droit que le Tribunal a modifié le chiffre 12 du dispositif du jugement de mesures protectrices de l'union conjugale du 21 novembre 2011, dans le chiffre 4 de son ordonnance. Dès lors que les primes d'assurance-maladie des enfants ont été intégrées dans leur entretien convenable et que l'intimé est condamné à le couvrir, il se justifie de compléter ledit chiffre 4 et de libérer l'intimé de son engagement de s'acquitter mensuellement des primes susmentionnées.

### **E. 4.1**

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, le Tribunal a renvoyé la décision sur les frais judiciaires à la décision au fond, ce qui est conforme à la loi (art. 104 al. 3 CPC) et n'est pas contesté par les parties (ch. 7 du dispositif de l'ordonnance attaquée).

### **E. 4.2**

S'agissant des frais judiciaires des appels interjetés par les parties, il sera fait masse de ceux-ci, qui seront fixés à 5'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Lesdits frais seront mis à la charge des parties par moitié chacune compte tenu de la nature du litige (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés, à hauteur de 2'500 fr., par l'avance de frais de 3'200 fr. versée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC), qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), le solde de cette avance (700 fr.) devant lui être remboursé. Le montant de 2'500 fr. mis à la charge de l'intimé, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, sera provisoirement supporté par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

### **E. 4.3**

Par ailleurs, il sera renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi devant la Cour, dès lors qu'elle a été rendue nécessaire par l'annulation partielle de son précédent arrêt du 6 mars 2020 par le Tribunal fédéral.

- 21/23 -

C/11739/2013 Pour le surplus, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens en lien avec ladite procédure de renvoi.

### **E. 5**

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse des conclusions pécuniaires étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). \* \* \* \* \*

- 22/23 -

C/11739/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral Annule le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance OTPI/673/2018 rendue le 8 novembre 2018 par le Tribunal de première instance.

Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, en mains de A\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien des enfants, les sommes de 1'950 fr. pour C\_\_\_\_\_ et 1'866 fr. pour D\_\_\_\_\_, dès le 1er juillet 2018. Complète le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance en ce sens que B\_\_\_\_\_ est libéré de son engagement à s'acquitter mensuellement des primes d'assurance maladie de base et complémentaire des enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, celles-ci devant être réglées par A\_\_\_\_\_. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à parts égales entre eux et dit qu'ils sont partiellement compensés, à hauteur de 2'500 fr., avec l'avance de frais effectuée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève à concurrence de ce montant. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 700 fr. à A\_\_\_\_\_. Laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève la somme de 2'500 fr. due par B\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Dit qu'il n'est ni perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens pour la procédure consécutive au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral.

- 23/23 -

C/11739/2013 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente, Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.